

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DESC	Date	16 février 2024
Numéro	24.325	Heure	8h14

Auteur-e(s) : Pierre-Yves Jeannin

Titre : Le ramonage coûtera-t-il plus cher ?

Contenu :

Le règlement sur le ramonage (RRC) a été révisé.

1. Une augmentation des coûts pour les propriétaires et locataires est-elle à craindre ? Si oui, pourquoi ? Si non, qu'est-ce qui permet de l'affirmer ?
2. Comme aucun tarif n'est plus fixé par le règlement, seule la concurrence limitera les augmentations. Y a-t-il suffisamment de ramoneurs et absence d'entente sur les prix pour qu'elle fonctionne ?
3. N'y a-t-il pas un risque accru de défauts de ramonage si la responsabilité de faire ramoner incombe davantage au propriétaire ou au locataire ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Pierre-Yves Jeannin

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Mireille Tissot-Daguette	Aël Kistler	Jennifer Hirter
Magali Brêchet	Martine Donzé	Caroline Plachta
Sébastien Marti	Michelle Grämiger	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 5 mars 2024

En préambule, il est à noter que le règlement sur le service de ramonage (RSR) n'a pas été modifié. Sa révision en est au stade de l'avant-projet et de la procédure de consultation. Le Conseil d'État n'a encore rien décidé.

1. Une augmentation des coûts de ramonage pour les propriétaires et locataires est-elle à craindre? Si oui, pourquoi ? Si non, qu'est-ce qui permet de l'affirmer?

Depuis longtemps, les ramoneurs demandent au Conseil d'État une révision des tarifs prévus dans l'actuel règlement sur le ramonage. La dernière révision date de janvier 2019. Le tarif cantonal était historiquement basé sur le « tarif indicatif pour les travaux de ramonage » établi par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) en accord avec l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR) et la surveillance des prix. L'AEAI ayant jugé que l'élaboration de ce tarif n'est pas de son ressort, il n'existe plus de recommandation de tarif au niveau fédéral.

En l'absence de tarif, on ne peut exclure une augmentation des coûts du ramonage. Cependant, dès lors que le propriétaire d'une installation thermique aurait la possibilité de choisir le ramoneur avec lequel il veut travailler et ne serait plus obligé de s'adresser au ramoneur de sa circonscription, il serait aussi libre de demander des devis à plusieurs entreprises et, effectivement, en réponse à la question suivante, de faire jouer la concurrence pour bénéficier du meilleur tarif.

2. Comme aucun tarif n'est plus fixé dans le règlement, seule la concurrence limitera les augmentations. Y a-t-il suffisamment de ramoneurs et absence d'entente sur les prix pour qu'elle fonctionne ?

À notre connaissance, huit entreprises de ramonage sont actives dans le canton. Le projet actuellement en consultation prévoit aussi la possibilité de délivrer des autorisations de pratiquer à des entreprises domiciliées dans un canton qui n'est pas organisé selon le système monopolistique (en l'occurrence, le plus proche serait Berne), ce qui pourrait ouvrir encore un peu plus le choix pour les propriétaires d'installations thermiques. En outre, il n'est

pas exclu que cette libéralisation partielle encourage les apprentissages dans la branche, puisqu'il ne faudrait plus attendre le départ à la retraite ou le décès d'un maître ramoneur pour pouvoir établir son entreprise dans le canton.

En ce qui concerne d'éventuelles ententes sur les prix, l'article 5 LCart prévoit que « *les accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique, ainsi que tous ceux qui conduisent à la suppression d'une concurrence efficace, sont illicites* ». Il faudrait en cas de suspicion de tels accords saisir la COMCO.

3. N'y a-t-il pas un risque accru de défauts de ramonage si la responsabilité de faire ramoner incombe davantage au propriétaire ou au locataire ?

À ce jour, le système est libéralisé dans 13 cantons (BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZH et ZG). À Neuchâtel, vu l'encadrement qui demeure, il ne s'agirait pas d'une libéralisation, mais de l'abrogation du système de conventions communales.

La solution proposée permettrait aux communes de remplir leurs exigences légales, ce qui n'est pas partout le cas aujourd'hui. L'ECAP prendrait en charge le coût du logiciel de suivi, dans la mesure où il a tout intérêt à ce qu'un système de contrôle performant soit maintenu. La tâche de suivi en serait allégée pour les communes qui assument déjà aujourd'hui les tâches en lien avec leurs responsabilités découlant de la LPDIENS.

À relever que le projet actuellement en consultation prévoit également de simplifier le travail de vérification des vignettes de combustion pour le compte du Service de l'énergie et de l'environnement.

Actuellement, avec une seule entreprise de ramonage par circonscription, nous doutons que les délais prévus par le RSR soient tenus et que toutes les installations soient contrôlées et nettoyées dans les intervalles prévus. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le projet en consultation ne prévoit pas une libéralisation pure et simple : les communes recevraient tous les trois mois la liste des installations qui n'ont pas fait l'objet du contrôle ou du nettoyage prescrit (art. 3 et 4 RRC) et devraient prendre les mesures prévues par la LPDIENS (art. 28ss) et le RALPDIENS (art. 68 ss).

Dans le système actuel, c'est le propriétaire ou le locataire de l'installation qui n'a pas pu être contrôlée ou nettoyée selon la fréquence prévue qui est tenu d'avertir le maître ramoneur ou l'autorité communale (art. 7, al. 1, RSR). Là aussi, peu de propriétaires se manifestent auprès de la commune lorsqu'ils ne voient pas venir l'avis de passage.

Avec le projet en consultation, il appartiendrait à l'entreprise de ramonage de saisir dans une base de données la liste des installations qui ont été contrôlées (art. 19 RRC). Il serait donc plus facile de repérer, et de communiquer aux communes, la liste des installations qui n'ont pas été contrôlées, et donc il nous semble qu'au contraire le contrôle serait plus efficace.